

Arrêt

n° 351 964 du 27 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 septembre 2021, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Waterloo, valable jusqu'au 17 novembre 2021.

1.2. Par courrier recommandé du 8 novembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.

1.4. Le 21 avril 2023, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée la demande visée au point 1.4.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

Par son arrêt n°316 933 du 21 novembre 2024, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire susmentionné et a rejeté le recours pour le surplus.

1.6. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: Le demandeur déclare, dans sa déclaration d'arrivée, être arrivé sur le territoire belge en date du 18.08.2021. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

Motivation art. 74/13

1. Unité de la famille et vie familiale : Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Quant aux autres membres de son entourage présent en Belgique, aucun élément probant n'est apporté au dossier afin de démontrer l'existence de liens affectifs particuliers et réguliers autres que le lien naturel de parenté avec ces derniers.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant en Belgique

3. Etat de santé : aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (voir avis médical dd. 04.01.2024)

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil constate, à la lecture d'un document que la partie défenderesse a transmis, que la requérante a quitté volontairement le territoire belge le 2 juillet 2025.

2.2. Interrogée, lors de l'audience du 25 août 2026, sur l'objet au recours, dès lors, que la requérante a quitté volontairement le territoire belge le 2 juillet 2027, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a déclaré que le recours est devenu sans objet.

2.3 Le Conseil observe qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.4 Il convient, dès lors, de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU